

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CREALIS SAS

26 RUE DES COULONS
94360 Bry-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/FM/N°090GR
Code AIOT : 0006506481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement CREALIS SAS implanté 26 RUE DES COULONS 94360 Bry-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS SAS
- 26 RUE DES COULONS 94360 Bry-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'un établissement récupérant et pouvant retraiter des fluides frigorigènes ou d'autres

produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Campagne de mesure PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	dans le mois qui suit à la réalisation de la campagne
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective Observation 1	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
8	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
9	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Observation 2
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Observation 3
12	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé partiellement aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 en ce qui concerne la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS :

- les mesures réalisées n'ont pas été effectuées dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation,
- la totalité des résultats des mesures réalisées n'a pas été transmise par voie électronique.

En ce qui concerne le suivi en service des équipements sous pressions (ESP) examinés par sondage, l'inspection constate les faits suivants :

- la liste des ESP ne comprend pas les informations réglementaires requises, et n'est pas datée ;
- les documents remis visant à démontrer la compétence des personnes désignées afin de réaliser les inspections périodiques présentent des incohérences chronologiques, sans que le caractère de compétence ne nécessite d'être remis en cause ;
- la plaque de l'équipement R109 mériterait d'être rénovée, les informations s'effaçant sous l'action des conditions météorologiques;
- le constat de présence d'une dérivation installée entre les soupapes de protection et le réservoir R209 amène l'inspection à interroger l'exploitant sur la garantie qu'une manipulation involontaire ne pourrait pas rendre inefficace ces organes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :
Art 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]
Art 4-II L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des

substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur le point de rejet eaux pluviales de l'établissement en février 2024.

Les campagnes de janvier et mars 2024 n'ont pas été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation car il ne pleuvait pas. L'exploitant n'a donc pas de rapport d'analyses à soumettre à l'inspection pour ces deux campagnes.

Ces deux autres campagnes doivent être réalisées dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation en jours de pluie. Il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser deux autres campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS sur le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement en jours de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur le point de rejets aqueux des eaux pluviales de l'établissement en février 2024 mais les résultats n'ont pas été transmis par voie électronique, à l'inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.

L'exploitant a déclaré que les résultats n'ont pas été transmis car ils sont inférieurs à la limite de quantification.

Cependant l'inspection considère que ces informations doivent quand même être rentrées sur GIDAF.

Suite à l'inspection, l'exploitant a déclaré les résultats de l'analyse du 27/02/2024 sur GIDAF. La demande est satisfaite. Il devra transmettre les résultats des nouvelles analyses réalisées conformément au point de contrôle n°1 de ce rapport dans GIDAF également.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre les résultats commentés des campagnes d'analyse PFAS, par voie électronique, à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : dans le mois suivant chaque campagne</p>

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 1)</i></p> <p>La liste référence 27 équipements. Elle n'indique pas de date de mise à jour.</p> <p>Observation 1 : Il convient que l'exploitant précise sur la liste des ESP la date de dernière mise à jour, afin de pouvoir apprécier l'obsolescence de la liste le cas échéant.</p> <p>La liste remise ne comprend pas les informations requises réglementairement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'équipement sous pression : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie - Régime de surveillance : 2 types de régime : <ul style="list-style-type: none"> • avec plan d'inspection (PI) (chap I) • sans plan d'inspection (chap II) <p>Non-conformité 1 : Contrairement aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la liste des équipements sous pression remise par l'exploitant n'indique pas le type d'ESP et le régime de surveillance.</p> <p>L'inspection propose en annexe 2 un modèle de liste conforme aux exigences réglementaires. Ce document présente également des informations complémentaires non obligatoires mais appréciables pour le suivi en exploitation des équipements. L'inspection invite l'exploitant à se l'approprier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2a)</i></p> <p>Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
Constats :

<p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2b-1)</i> L'examen du point de contrôle n'a pas amené à constater des non-conformités. Il fait toutefois l'objet de plusieurs commentaires et constats qui s'adressent à l'exploitant, en s'attachant notamment à apprécier la compétence des personnes désignées dont les identités sont précisées en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2b-1)</i> L'examen du point de contrôle n'a pas amené à constater des non-conformités. Il fait toutefois l'objet d'un commentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2b-2)

Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie

<p>orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2b-2)</i></p> <p>Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2c)</i></p> <p>L'examen du point de contrôle n'a pas amené à constater des non-conformités. Il amène toutefois l'observation suivante :</p> <p>La plaque de l'ESP R109, présentant des éléments en caoutchouc, présente des détériorations marquées empêchant une lecture aisée des informations (cf. annexe photographique).</p> <p>Observation 2 : il convient que l'exploitant remédie à l'état de détérioration de la plaque de construction apposée sur l'ESP FAUVET GIREL n°20895 (R109), afin d'en permettre la lecture aisée lors des contrôles réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 2c)</i> Les deux réservoirs présentent des traces visibles de détérioration de la peinture ou du revêtement extérieur, avec des différences de couleurs dans la matière mise à nu indiquant la présence de corrosion (cf. images disponible en annexe photographique) La personne compétente en charge de l'inspection périodique de l'ESP R209 précise dans son rapport la présence de corrosion égale ou inférieure à 1,5mm au niveau de la tubulure de fond (cf. image en annexe photographique). Il requiert que le point soit revu à la prochaine inspection. Selon la conclusion du rapport, le constat n'est toutefois pas de nature à juger l'ESP inapte au maintien au service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : <i>(examen détaillé en annexe 1, point 2c)</i> 1. La soupape de l'ESP R109 n'était pas accessible au moment de l'inspection. Le réservoir de 57 m ³ est vertical, situé en extérieur et nécessite l'utilisation d'une échelle à crinoline pour accéder à son sommet. Cela n'était pas faisable dans des conditions de sécurité acceptable au moment de l'inspection, au regard des conditions météorologiques (pluie soutenue). Elle n'a donc pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection.

2. Les deux soupapes sont montées en dérivation sur une tubulure en T avec une vanne trois voies permettant un sectionnement (cf. photographies en annexe). L'exploitant a déclaré au moment de l'inspection :

- que la position de la commande de manœuvre de la vanne montre que celle-ci est ouverte pour les deux soupapes.

- que la fermeture de la vanne laisse toujours une des deux soupapes en fonctionnement, afin de faciliter le remplacement de la seconde.

Ce montage atypique n'a fait l'objet d'aucun commentaire des personnes compétentes ou organismes habilités ayant effectué des IP ou des RP sur le réservoir concerné.

L'inspection constate qu'aucun organe de verrouillage ne permet de maintenir la vanne en position ouverte et éviter les manipulations involontaires.

Observation 3 : il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de manipulation involontaire pouvant rendre inefficace les soupapes de sécurité montées indirectement sur les réservoirs à pression de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2c)

Le point de contrôle n'appelle pas de commentaire particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : canevas détaillé d'examen - Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l'arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l'instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements réalisé si possible en amont de l'inspection proprement dite ;

2°) Le contrôle en inspection sur des équipements ayant déjà fait l'objet a minima d'une inspection périodique :

- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d'équipements vus lors de la visite]

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
<p>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	<p>Présence de la liste</p> <p>L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ?</p> <p>Date de la version examinée : Liste non daté, à l'exception du nom numérique du tableau transmis (qui comprend 2024 11)</p>	<p>La liste référence 27 équipements.</p> <p>Observation 1 : Il convient que l'exploitant précise sur la liste des ESP la date de dernière mise à jour, afin de pouvoir apprécier l'obsolescence de la liste le cas échéant.</p>
	<p>Présence de toutes les données attendues</p> <p>La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la dernière IP <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine IP <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la dernière RP <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine RP <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non 	<p>La liste remise ne comprend pas les informations requises réglementairement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'équipement sous pressions : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie - Régime de surveillance : 2 types de régime : <ul style="list-style-type: none"> • avec plan d'inspection (PI) (chap I) • sans plan d'inspection (chap II) <p>Non-conformité 1 : Contrairement aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la</p>

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	Commentaires
Type d'équipement	Récipient <input type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	Récipient <input type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	/
N° équipement	N° série : 20895 Repère sur site : R109	N° série : 6590.14 Repère sur site : R209	
Fabricant	FAUVET GIREL	SAF	
Date ou année de fabrication	1966	1966	
Date de mise en service			Uniquement pour les équipements mis en service à compter du 01/01/18
PS (bar)	12	16	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	57000	800	
PS.V ou PS.DN	684000	12800	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide <input type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide <input type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	

	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	Commentaires
Nature du fluide	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz : R134a	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz : R134a	
Régime de surveillance	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 4 ans	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 4 ans	

	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	Commentaires
	<input type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	X Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Si le dernier contrôle est une requalification périodique, passer directement au § b-2.

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>Article 17 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. L'inspection périodique est réalisée :</p> <p>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</p> <p>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</p> <p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou</p>	<p>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Référence du rapport : /</p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre : personne compétente désignée par l'exploitant (cf. annexe confidentielle)</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohé-</p>	<p>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Référence du rapport : /</p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre : personne compétente désignée par l'exploitant (cf. annexe confidentielle)</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohé-</p>	<p>L'inspection constate que le rapport d'inspection périodique concernant l'équipement R209 indique une date de dernière inspection (ndla : c'est-à-dire la date de l'IP précédente) identique à la date de réalisation de l'IP ayant conduit à l'émission du rapport examiné (02/12/2024), ce qui est incohérent.</p> <p>L'IP a été réalisée par une personne compétente désignée par l'exploitant. Des informations sont disponibles à ce sujet en annexe confidentielle (information nominative).</p> <p>L'inspection constate également que :</p> <p>- le document remis concernant la reconnaissance de compétence de la personne en charge de l'IP de l'ESP R209 était expiré au moment de la réalisation de celui-ci. L'attestation de formation était toutefois toujours en cours de validité, - que la date d'effet des documents remis concernant la personne en charge de l'IP de l'ESP R109 est postérieure à la date des opérations de contrôle menées (attestation de formation et reconnaissance de compétence). Les documents remis ne permettent donc pas</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p>rences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle : 31/05/21</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>rences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle: 02/12/24</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>d'attester de la compétence de la personne désignée au moment de l'IP.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la compétence des personnes désignées pour effectuer les inspections périodiques, au moment de la réalisation de ceux-ci.</p> <p>Les éléments décrits ci-dessus ne sont toutefois pas de nature à justifier une proposition de récusation de cette personne auprès de l'autorité administrative.</p> <p>/</p>
<p>Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de l'inspection périodique : 31/05/21</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 4 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de l'inspection périodique : 02/12/24</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 4 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :</p>	<p>Pour rappel, la liste transmise par courriel le 26/11/2024, avant l'inspection ICPE, ne pouvait pas faire apparaître l'inspection périodique réalisée sur l'équipement R209 le 02/12/24.</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
	<p>31/05/25</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>02/12/2028</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.</p> <p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p>	<p>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : R21.100.MLV.13508.00.N.001.PAOL.001</p> <p>Requalification réalisée par : <input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ?</p>	<p>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : 20.100.MLV.07025.00.I.001.AP30.001</p> <p>Requalification réalisée par : <input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ?</p>	/

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>IV. Il est interdit :</p> <p>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</p> <p>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la dernière opération : 02/06/2021 (épreuve hydraulique)</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la dernière opération : 12/03/2020 (épreuve hydraulique)</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
<p>Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]</p> <p>- trois ans pour les récipients ou</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification : 06/12/21</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification : 12/03/2020</p> <p>Périodicité maximale selon AM / 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</p> <p>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>	<p>Date d'échéance du prochain contrôle : 06/12/2031</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Date d'échéance du prochain contrôle : 12/03/2030</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p> <p>Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.</p>	<p>La plaque est-elle présente ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Difficilement lisible.</p>	<p>La plaque est-elle présente ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>La plaque de l'ESP R109, présentant des éléments en caoutchouc, présente des détériorations marquée empêchant une lecture aisée des informations (cf. figure 3 en annexe 3).</p> <p>Observation 2 : il convient que l'exploitant remédie à l'état de détérioration de la plaque de construction apposée sur l'ESP FAUVET GIREL n°20895 (R109), afin d'en permettre la lecture aisée lors des contrôles réglementaires.</p> <p>Il est possible de déchiffrer les informations principales nécessaires au contrôle de la présente inspection, à l'exception du dernier marquage relatif à la réalisation de la requalification périodique.</p>
	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'équipement est en service ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'équipement est en service ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible</p>	<p>Les deux réservoirs présentent des traces visibles de détérioration de la peinture ou du revêtement extérieur, avec des différences de couleurs dans la matière mise à nu indiquant la présence de corrosion (cf. images disponible en annexe 3)</p> <p>La personne compétente en charge de l'inspection périodique de l'ESP R209 précise dans rapport la présence de corrosion égale ou inférieure à 1,5mm au niveau de la tubulure de fond (cf. figure 4 en annexe 3). Il requiert que le point soit revu à la prochaine inspection. Selon la conclusion du rapport, le constat n'est toutefois pas de nature à juger l'ESP inapte au maintien au service.</p>

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
<p>Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]</p>	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? (selon la documentation, cf. commentaire 1)</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS</p> <p><input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui (pour une <input type="checkbox"/> non soupape, cf. commentaire 2)</p> <p><input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible pour la seconde soupape, cf. commentaire 2)</p> <p><input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p>1. La soupape de l'ESP R109 n'était pas accessible au moment de l'inspection. Le réservoir de 57 m³ est vertical, situé en extérieur et nécessite l'utilisation d'une échelle à crinoline pour accéder à son sommet. Cela n'était pas faisable dans des conditions de sécurité acceptables au moment de l'inspection, au regard des conditions météorologiques (pluie soutenue).</p> <p>Elle n'a donc pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection.</p> <p>2. Les deux soupapes sont montées en dérivation sur une tubulure en T avec une vanne trois voies permettant un sectionnement (cf. figure 2 en annexe 3). L'exploitant a déclaré au moment de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la position de la commande de manœuvre de la vanne montre que celle-ci est ouverte pour les deux soupapes. - que la fermeture de la vanne laisse toujours une des deux soupapes en fonctionnement, afin de faciliter le remplacement de la seconde. <p>Ce montage atypique n'a fait l'objet d'aucun commentaire des personnes compétentes ou organismes habilités ayant effectué des IP ou des RP sur le réservoir concerné.</p> <p>L'inspection constate qu'aucun organe de verrouillage ne permet de maintenir la</p>

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
			<p>vanne en position ouverte et éviter les manipulations involontaires.</p> <p>Observation 3 : il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de manipulation involontaire pouvant rendre inefficace les soupapes de sécurité montées indirectement sur les réservoirs à pression simple de l'établissement.</p>
<p>Article 24 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]</p>	<p>Marquage par poinçon :</p> <p>Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date inscrite : Difficilement visible</p> <p>La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Marquage par poinçon :</p> <p>Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date inscrite : 12/03/2020</p> <p>La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
	<p>Marquage par étiquette :</p> <p>L'étiquette doit comporter :</p> <p>- le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane</p>	<p>Marquage par étiquette :</p> <p>L'étiquette doit comporter :</p> <p>- le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane</p>	Non concerné

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1 FAUVET GIREL – 1966 – n°20895 (R109)	Équipement n° 2 SAF– 1966 – n°6590.14 (R209)	
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

ANNEXE 2 : Proposition de liste article 6.III – Équipements sous pression



DOSSIER D'EXPLOITATION ET LISTE « ARTICLE 6.III » DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET RECIPIENTS A PRESSION SIMPLE

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation
L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.
Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PSxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n°A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises

Bonnes pratiques

- ☉ Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».
- ☉ Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.
- ☉ Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).

ANNEXE 3 : canevas détaillé d'examen - Thématique « équipements sous pression » (ESP)



Figure 1: Vue d'ensemble du réservoir R109

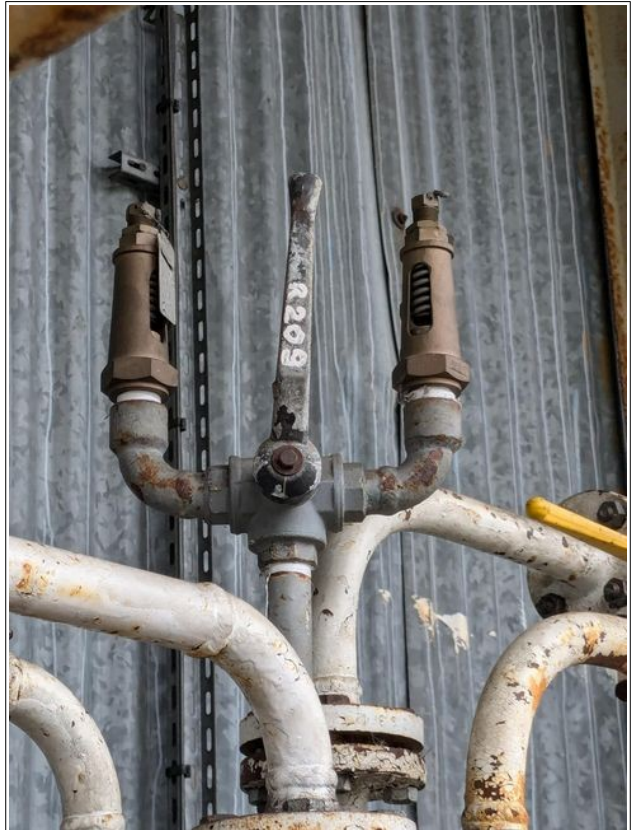


Figure 2: "Chandelier" supportant une vanne de dérivation et deux soupapes de sécurité - réservoir R209



Figure 3: Plaque du réservoir R109

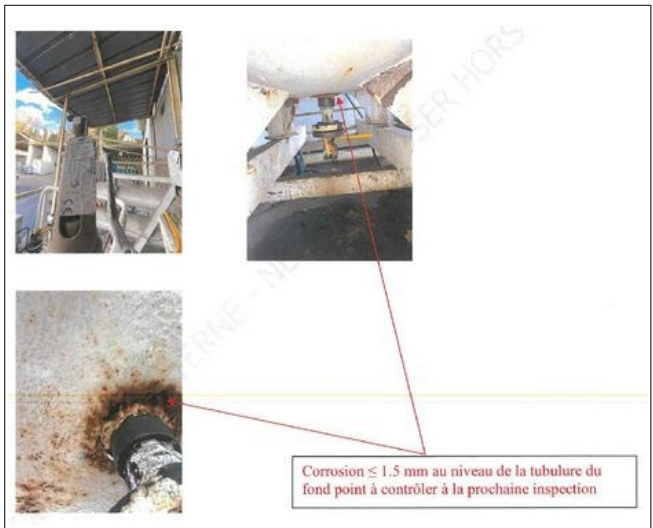


Figure 4: Extrait du rapport d'inspection périodique 2024 - réservoir R209